

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

2023/020

LB

Nombre de conseillers :

En exercice	15	L'an deux mille vingt-trois à 18h45
Présents	10	le 7 Février
Votants	12	le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni en
Pouvoirs	2	session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3/02/2023

N°2023-05

**PRESENTS** : BRUNET Laurent, HERAIL Bernard, MASSE Michel, HENRION Martine, LAUR Marie-Paule, GIL Sébastien, MAILLE Valérie, CHABANON Géraldine, SECQ Fanny, RICHERT Evelyne.

**ABSTENTS EXCUSES** : MONTAGNE Stéphane, LEGIER Joséphine, ROUANET Thomas, LECOMTE Corinne, SERRE Philippe.

**Pouvoirs** : ROUANET Thomas à HERAIL Bernard  
SERRE Philippe à MASSE Michel

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Demande de subvention pour l'extension du système de vidéosurveillance aux entrées et sorties du village**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet concernant l'extension du système de vidéosurveillance sur le village.

Monsieur le Maire présente le projet, estimé à 6 174,42 € HT (7 409,30 € TTC).

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès des services de l'Etat (DETR et DSIL).

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Accepte le projet de travaux de mise en place d'un système de vidéosurveillance aux entrées et sorties du village pour un montant de prévisionnel global de 6 174,42 € HT,
- Sollicite les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat (DETR-DSIL).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,



Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n°83 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.  
Transmis au Représentant de l'Etat le :

09 FEV. 2023

**LE MAIRE**  
  
**L. BRUNET**